

**ROLES ET COMPETENCES DES ACTEURS
LOCAUX SUR LA DECENTRALISATION
DANS LE DOMAINE DE GESTION DE
L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT**

DECENTRALISATION

- * Il s'agit d'un transfert de compétences à des **collectivités territoriales** disposant de la **personnalité morale gérant librement leurs affaires locales** et soumises à un simple contrôle du pouvoir central. Cette autonomie génère souvent une éléction et un simple contrôle.
- * **la décentralisation politique** qui concerne la possibilité pour les élus locaux de prendre des décisions, de formuler et mettre en œuvre des politiques publiques locales.
- * **la décentralisation financière** visant à transférer des ressources financières à la collectivité mais aussi à lui conférer le droit de mobiliser des ressources propres (par la fiscalité locale par exemple), et de définir et gérer son budget.
- * **La décentralisation administrative** concernant le transfert des capacités et ressources humaines permettant l'exécution des décisions et des politiques au niveau local.

- * **La centralisation:** c'est un système d'administration dans lequel le pouvoir de décision est concentré entre les mains d'autorités généralement ministérielles compétentes pour l'ensemble du territoire de l'Etat.
- * **La déconcentration:** il s'agit d'un transfert de responsabilité et d'attributions à des autorités locales de l'Etat soumises au pouvoir hiérarchique de l'administration centrale et agissant dans le cadre de circonscriptions.
- * La **circonscription** est une division du territoire qui n'est **pas dotée de la personnalité morale**. Les autorités sont nommées par le pouvoir central et sont soumises à un pouvoir hiérarchique.

Enfin, la décentralisation peut se présenter, en règle générale, comme un instrument de réorganisation de l'action publique au niveau local. Elle est un moyen d'engager le développement sur une base locale et non plus exclusivement centralisée. Elle peut aussi être considérée comme une stratégie institutionnelle de participation des populations à la gouvernance économique, sociale et politique du pays à travers la promotion du développement local.

- * La décentralisation n'est donc pas une finalité, mais un moyen pour réaliser des actions en vue d'atteindre des objectifs de développement.

DECENTRALISATION ET GESTION D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Généralement, la décentralisation s'accompagne de la création de nouvelles entités des collectivités locales - qui se voient notamment transférer des compétences dans la délivrance des services d'eau potable et d'assainissement. Parallèlement, les services déconcentrés de l'Etat voient leur rôle évoluer : ils sont censés intervenir désormais en **appui aux collectivités** locales pour qu'elles organisent sur leurs territoires les services d'eau potable et d'assainissement. Ils interviennent **également dans le suivi**, pour le compte de l'État, des actions conduites par les collectivités.

L'objectif affiché de la décentralisation est d'améliorer l'efficacité dans la fourniture et la gestion des services publics et de renforcer la vie démocratique en rapprochant les centres de décisions des populations.

Il s'agit d'identifier le niveau le plus pertinent de l'action publique, qui garantisse un service de qualité.

Dans le cadre de la décentralisation au Togo, la loi n°2018-003 du 31 janvier 2018 confère des compétences aux communes et à ses organes ainsi que des compétences partagées entre la commune et l'Etat.

L'article 82 de la présente loi reconnaît des compétences propres à la commune dans les domaines telles que :

- * Développement local et aménagement du territoire
- * Urbanisme et habitat
- * Infrastructures, équipements, transports et voies de communication
- * Commerce et artisanat
- * Santé, population, action sociale et protection civile
- * Sports, loisirs, tourisme et action culturelle

Pour le domaine de l'eau et d'assainissement qui nous concerne voici les compétences propres reconnues à la commune:

Energie et hydraulique

- Émission d'avis consultatifs sur les plans d'adduction d'eau ainsi que sur les plans d'électrification concernant le territoire communal ;
- Réalisation des enquêtes commodo et incommodo relatives à l'installation des infrastructures et dépôt, stockage et de distribution des produits pétroliers et délivrance de certificat de non occupation de l'emprise des voies publiques ;
- Soutien et appui des actions en matière de promotion des énergies renouvelables.

Assainissement, gestion des ressources naturelles et protection de l'environnement

- Protection des zones réservées au maraîchage et à l'élevage ;
- Établissement et mise en œuvre des plans d'élimination des ordures et déchets ménagers, des déchets industriels, végétaux et agricoles ;
- Organisation de la collecte, du transport, du traitement et de la disposition finale des déchets ;
- Enlèvement et élimination des dépotoirs intermédiaires et transport à la décharge final ;
- Maintenance et entretien des caniveaux et autres réseaux d'assainissement des voies secondaires et tertiaires sur le territoire communal ;
- Création, gestion, protection et entretien des forêts et zones protégées d'intérêt communal ;
- Lutte contre l'insalubrité, les pollutions et les nuisances diverses ;
- Création, réhabilitation et gestion des parcs communaux ;
- Lutte contre la divagation des animaux et règlement de l'élevage sur le territoire communal ;
- Suivi du respect de la réglementation des feux de végétation.

Sur les compétences partagées entre la commune et l'Etat, l'article 83 dit ceci dans le domaine de l'eau et de l'assainissement :

Energie et hydraulique

- Promotion des services de desserte d'électricité et de gaz sur le territoire communal ;
- Édification et gestion des bornes fontaines, des puits et des forages de la commune.

*** Assainissement, gestion des ressources naturelles et protection de l'environnement**

- Exploitation des carrières locales de matériaux de construction ;
- Collecte et traitement des eaux usées ;
- Réglementation relative à la protection de l'environnement dans le ressort de la commune ;
- Gestion des ressources forestières et halieutiques du territoire communal ;
- Prévention et lutte contre la coupe abusive du bois.

ROLE DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES OSC

Le développement local est alors, l'expression d'une solidarité créatrice de nouvelles relations sociales et de la volonté des habitants à valoriser les richesses locales en faveur du développement économique, social et culturel visant l'amélioration des conditions de vie.

De cette définition on peut retenir que les bases du développement locale sont constituées de :

- * La manifestation de la solidarité locale et de la volonté des habitants;
- * La coordination des acteurs locaux autour de la valorisation de leurs richesses locales en vue de les utiliser dans le développement de leur territoire.

Définition

- * Une collectivité locale est une entité plus ou moins complexe, qui regroupe en son sein des services et profils dont la diversité et les capacités peuvent fortement varier.
- * Selon la Banque mondiale : « le terme société civile désigne le large éventail d'organisations non gouvernementales et à but non lucratif qui animent la vie publique, et défendent les intérêts et les valeurs de leurs membres ou autres, basés sur des considérations d'ordre éthique, culturel, politique, scientifique, religieux ou philanthropique.

Exemple de collectivités locales et organisation de la société civile

Collectivités locales

Nous pouvons citer comme exemple :

- * les services déconcentrés (Direction de la santé, environnement, action sociale, etc)
- * les bureaux d'études,
- * les entreprises (SINTO, Moov, FUCEC, WAGES, etc)
- * les associations d'usagers et ONG,

Organisation de la Société Civile (OSC)

- * Le terme organisations de la société civile (OSC) fait donc référence à un vaste éventail d'organisations dont nous pouvons donner comme exemple :
- * groupements communautaires (.....),
- * organisations non gouvernementales (ONG),
- * syndicats (.....),
- * organisations de populations autochtones (.....),

- * organisations de populations autochtones (.....),
- * organisations caritatives (.....),
- * organismes confessionnels (.....),
- * associations professionnelles (.....),
- * fondations privées (...).

Rôle des collectivités locales et d'Organisation de la Société Civile (OSC)

* Les collectivités locales

Elles sont gérées par **des hommes et des femmes délégataires de pouvoirs issus du peuple souverain**. Elles ont principalement les rôles et responsabilités suivants :

Gérer au niveau local (Commune, préfecture, Région) les compétences qui leur sont transférées dans huit domaines:

- Développement local et aménagement du territoire ;
- Urbanisme et habitat ;
- Infrastructures, équipements, transports et voies de communication ;
- Commerce et artisanat ;
- Santé, population, action sociale et protection civile ;
- Sports, loisirs, tourisme et action culturelle ;
- Energie et hydraulique et Assainissement ;
- Gestion des ressources naturelles et protection de l'environnement
en vue de promouvoir le bien-être économique, social et culturel des populations.

A ce titre, elles doivent informer, faire participer leurs populations sur toutes questions ayant trait à leur vie et à leurs intérêts à court, moyen et long terme ; En conséquence elles doivent rendre compte à leurs mandants.

- * Gérer les ressources mises à leur disposition par l'Etat pour l'exécution de leurs missions ;
- * Administrer la cité au quotidien (délivrance de certaines pièces administratives, événements sociaux, prévention et gestion de conflits, etc...).
- * la supervision des branchements au réseau public de collecte,
- * la récupération des eaux usées ainsi que leur évacuation,
- * le traitement des eaux usées, les travaux nécessaires au bon fonctionnement des réseaux d'assainissement,
- * le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif
- * l'adoption de mesures coercitives pour les contrevenants aux dispositions relatives à l'assainissement.

Les organisations de la société civile (OSC)

Ces organisations, dans leurs différentes composantes (associations, ONG, Syndicats, Médias etc...), jouent un rôle important tant au niveau national que local. Elles viennent en complément à l'action de l'Etat et des autres partenaires au développement. Elles ont pour missions essentielles

- de venir en aide aux populations pauvres vulnérables ou défavorisées,
- de défendre les citoyens victimes de discrimination en raison de leurs croyances,
- de leurs opinions,
- de leurs différences ou de leur engagement.

Elles participent, selon leurs statuts, orientations et moyens, au développement socio-économique du pays.

Les principaux rôles et responsabilités qu'elles peuvent jouer sont d'être :

- des animateurs de développement à la base qui organisent, informent et forment les populations pour leur pleine participation et responsabilisation dans les processus de développement socio-économique locaux ;
- * **des agents de développement, qui réalisent des projets, participent à la définition, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques publiques aussi bien au niveau central que décentralisé ;**
- * des instruments d'éveil des consciences, d'intermédiation pour les populations auprès des autorités politiques, administratives, coutumières et des partenaires au développement ;
- * elles ont aussi des rôles de régulateurs socioculturels. Ainsi, ils participent souvent au règlement de différends sociaux et à la recherche de la paix dans des situations de conflits ou de catastrophes ;

des sentinelles pour le contrôle citoyen de l'action publique qui jouent un rôle de veille sur la gestion des affaires publiques.

Les OSC ont acquis une utilité sociale certaine qui en fait des acteurs incontournables des processus sociaux économiques.

Ainsi, elles ont droit de prendre part à la conduite des affaires publiques, reconnu par la constitution pour tous les citoyens à tous les niveaux, sans discrimination. Cette même constitution institue les collectivités locales comme le cadre de la participation populaire.

De plus en plus, des Comités de Développement des Quartiers naissent et jouent un rôle important dans les collectivités locales, notamment dans les villes. Ils sont des structures reconnues par les Municipalités comme des espaces de concertation et de mise en cohérence des actions de développement dans un quartier. Ils constituent également un cadre de promotion de la citoyenneté et de la démocratie locale.

Leurs objectifs s'articulent généralement autour des enjeux de développement du quartier en vue de :

- * contribuer à la réalisation des projets ayant pour cadre le quartier (Plan de Développement de quartier ou de zone) et veiller à leur articulation avec les orientations communales (coordination et animation des activités à l'échelle du quartier) ;
- * constituer un interlocuteur privilégié pour toute intervention liée à des actions de développement dans le quartier, en lien avec les autorités municipales (propositions, suggestions) ;
- * relayer l'information et la communication entre l'autorité municipale, les populations, et les partenaires au développement.

IV- GESTION DE L'EAU : UNE DEMARCHE COLLECTIVE ET SOLIDAIRE

La problématique de cet article porte sur le rôle de la coopération décentralisée dans le domaine de l'eau, dans la mesure où celle-ci semble pouvoir apporter des réponses concrètes au problème de l'accès universel à l'eau et constituer une nouvelle option pour la communauté internationale.

Différents modes de gestion ont été successivement mis en place au cours de ces dernières années pour tenter de gérer, de la manière la plus efficace et équitable possible, une ressource qui devenait relativement plus rare tout en faisant face à des financements de plus en plus réduits.

□ La gouvernance publique des services de l'eau dans les PED : un certain constat d'échec

Le choix initial du mode de gestion public permettait d'assurer un accès universel et équitable à l'eau potable, cette dernière étant considérée comme un bien public.

La plupart des services d'eau potable ont suivi un schéma caractérisé par trois critères :

- la propriété et l'exploitation publiques des infrastructures hydrauliques étaient assurées par des entreprises nationales en situation de monopole ;
- la gestion était fortement centralisée, l'État assurant les fonctions de régulation de la gestion et de planification des investissements ;
- les usagers avaient un rôle très réduit, la gestion publique ne prévoyant pas la participation des acteurs locaux ni celle des usagers.

L'appel au secteur privé pour constituer des partenariats public-privé

L'appel au secteur privé, qui a suivi, s'est traduit par l'instauration de partenariats public-privé avec pour objectif d'accroître l'efficacité des financements devenus insuffisants, en cherchant à diminuer les coûts économiques pour une qualité de service égale.

On distingue généralement trois formes contractuelles de partenariat public-privé dans le domaine des services de l'eau.

- les contrats de service (la sous-traitance et la gérance) qui consistent à transférer, sur une courte période (de 1 à 3 ans) et à un opérateur privé, un certain nombre de responsabilités liées à des activités spécifiques ou ponctuelles telles que les opérations d'entretien des infrastructures et le remplacement des compteurs d'eau.
- les contrats d'affermage : les ouvrages et les équipements nécessaires à l'exploitation du service sont financés et réalisés par l'État qui en délègue l'exploitation et l'entretien à un opérateur privé pour une période déterminée et pour un prix convenu.

- les contrats de concession : l'opérateur privé est responsable non seulement de l'exploitation, de la maintenance et de la gestion, mais prend également à sa charge les investissements pour les extensions du service et des infrastructures, pour la durée du contrat.

☐ **L'émergence de nouveaux modes de gestion de l'eau faisant appel à une démarche participative**

Enfin, le recours actuel aux différentes formes de gestion participative, au sein desquelles s'inscrit la coopération décentralisée, poursuit dans la même voie tout en visant à mieux répondre aux aspirations et besoins des populations. Le principe central de toute démarche participative est dual.

- la participation des acteurs dans la formulation des politiques de l'environnement favorise l'appropriation des décisions par ces derniers. Cela permet d'aboutir à des choix socialement plus acceptables et d'atteindre effectivement les objectifs fixés.
- en facilitant l'implication des divers acteurs, les autorités améliorent la qualité de la base informationnelle, ce qui leur permet d'envisager de nouvelles modalités de compréhension du problème.

L'élément commun de ces dispositifs réside dans le fait qu'ils valorisent l'échange d'informations, la négociation, le compromis et les engagements volontaires.

V- CODE DE L'EAU

Au Togo la loi n° 2010-004 du 14 juin 2010 portant code de l'eau adopté et promulgué stipule dans son Article premier " Le présent code fixe le cadre juridique général et les principes de base de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE) au Togo. Il détermine les principes et règles fondamentaux applicables à la répartition, à l'utilisation, à la protection et à la gestion des ressources en eau.

Cette loi compte 183 articles répartis dans 10 titres. Passons en revue les titres, chapitres et les sections de cette loi

- * TITRE I - Des dispositions générales
- * TITRE II – Du régime juridique des eaux, des aménagements et engagements des ouvrages hydrauliques
- * CHAPITRE I – Du domaine public de l'eau
- * CHAPITRE II – De l'utilisation du domaine public de l'eau
- * SECTION 1 – Du régime de l'utilisation libre
- * SECTION 2 – Du régime de la déclaration
- * SECTION 3 – Du régime de l'autorisation
- * SECTION 4 – Du régime de la concession
- * CHAPITRE III – Des servitudes
- * CHAPITRE IV – Des dispositions spéciales concernant les eaux souterraines
- * TITRE III - Du régime de protection des eaux; des aménagements et des ouvrages hydrauliques
- * CHAPITRE I – De la protection des eaux
- * SECTION 1 – De la protection de la quantité.

- * SECTION 2 – De la protection de la qualité
- * SECTION 3 – De la protection des écosystèmes aquatiques
- * SECTION 4 – De la lutte contre la pollution des eaux
- * CHAPITRE II – De la protection des aménagements et de ouvrages hydrauliques
 - * Titre IV – Des diverses utilisations de l'eau
 - * CHAPITRE Ier – Des utilisations de l'eau
 - * SECTION 1 – De l'alimentation en eau potable
 - * SECTION 2 – Des eaux minérales et gites géothermiques
 - * SECTION 3 – Des eaux à usage agricole
 - * SECTION 4 - Des autres usages de l'eau
 - * CHAPITRE II – Des usages municipaux de l'eau
 - * SECTION 1 – Des bornes fontaines
 - * SECTION 2 – Des bouches de lavage et d'arrosage
 - * SECTION 3 – Des bouches ou poteaux d'incendie
 - * SECTION 4 - Du régime des services publics dans le domaine de l'eau

- * CHAPITRE III – De l'établissement des ordres de priorité dans les usages de l'eau et dispositions particulières en cas de pénurie
- * TITRE V – Des effets nuisibles de l'eau
- * CHAPITRE I – Des dispositions générales
- * CHAPITRE II – De la lutte contre les inondations
- * CHAPITRE III – Du dessèchement des plans d'eau
- * CHAPITRE IV – De la lutte contre la sédimentation dans les cours d'eau et plans d'eau
- * TITRE VI - Du cadre institutionnel, de la planification et de la coopération
- * CHAPITRE I - Du cadre institutionnel de la gestion des ressources en eau
- * SECTION 1 – Du conseil national de l'eau
- * SECTION 2 – Des institutions de bassin
- * CHAPITRE II – De la planification et des instruments de gestion

- * CHAPITRE III – De la coopération en matière d'eaux partagée
- * TITRE VII – Du système de financement
- * CHAPITRE I – Des redevances
- * CHAPITRE II – Du fonds de gestion intégrée des ressources en eau
- * TITRE VIII – Des dispositions pénales
- * CHAPITRE I – De la police des eaux, de la recherche et de la constatation des infractions
- * CHAPITRE II – Des infractions et sanctions
- * TITRE IX – Des dispositions transitoires
- * TITRE X – Des dispositions finales

Conclusion



JE VOUS REMERCIE